

L'indemnisation des lieux de vie habituels de la jeune victime

Une jeune victime âgée de 16 ans décide, avant de commencer sa vie d'étudiante, de bénéficier d'un traitement chirurgical d'une scoliose pathologique dont elle souffre depuis l'âge de 7 ans.

L'opération provoque une lésion médullaire induisant une pathologie invalidante affectant la mobilité de sa jambe gauche et un déficit périnéal et sphinctérien.

Elle a sollicité et obtenu la désignation d'un expert judiciaire au contradictoire du Centre hospitalier, de l'ONIAM et de la Caisse.

Le rapport conclut à un accident médical non fautif éligible à l'indemnisation par la solidarité nationale.

Une procédure au fond est engagée pour contester le refus d'indemnisation opposé par l'ONIAM.

Parmi les différents postes de préjudice, est débattu celui de l'aménagement des lieux de vie de la victime.

Celle-ci, au moment de l'accident, vit chez ses parents dans une charmante bâtisse ancienne disposée sur plusieurs niveaux avec au rez-de-chaussée une grande remise et un atelier.

Pour permettre le retour de leur fille à domicile dans l'attente de la reprise de ses études, les parents aménagent en urgence une salle de bain accessible au rez-de-chaussée, créent un coin cuisine attenant et changent de destination un espace pour y installer une chambre.

Cet aménagement provisoire permet un retour au domicile mais cantonne la victime au rez-de-chaussée dans des conditions d'habitabilité décentes mais sommaires.

Un an plus tard, leur fille intègre une école dans une ville universitaire située à une cinquantaine de kilomètres.

Elle est dans l'obligation de louer un appartement et en choisit un à proximité qui soit le plus accessible possible.

Les parents vivent alors séparément.

La mère est locataire d'un appartement situé à quelques kilomètres de sa fille.

Le père réside dans la maison familiale que le couple souhaite conserver dans le giron familial pour la léguer à terme à leur fille unique.

La victime réside majoritairement dans son appartement mais séjourne également alternativement chez son père et sa mère, les week-end et pendant les vacances.

Le Tribunal Administratif accepte d'indemniser la victime des sommes exposées par ses parents pour aménager en urgence le domicile familial mais refuse l'indemnisation d'aménagement pérennes des lieux de résidence du père et de la mère au terme de la motivation suivante :

« Si l'aménagement du logement de la victime pour l'adapter aux contraintes liées à son handicap constitue un préjudice qui lui est propre, les frais engagés par ses proches pour rendre leur logement accessible afin de pouvoir la recevoir, constituent un élément de leur préjudice. Or les dispositions du II de l'article L.1142-1 du Code de la Santé Publique ne prévoient d'indemnisation au titre de la solidarité nationale que pour les préjudices du patient et, en cas de décès, de ses ayants droits. Par suite, la demande de Madame L. tendant à la prise en charge par la solidarité nationale des frais futurs d'adaptation des deux domiciles de ses parents doit être rejetée ».

Tribunal Administratif Montpellier 18.11.2019,n°1901609

La Cour d'Appel va réformer le jugement au terme d'une motivation extrêmement défavorable à la victime :

S'agissant des frais de logement adapté :

13. Il résulte du rapport de la première expertise que si l'état de santé de Mme L. a nécessité, à sa sortie du centre de rééducation, l'aménagement du rez-de-chaussée du domicile familial pour créer une chambre et une salle de bains accessible en fauteuil roulant, les frais d'aménagement du logement familial ont été exposés, non par elle-même, mais par ses parents. La requérante n'est dès lors pas fondée à en demander le remboursement.

[...]

S'agissant des frais d'aménagement des logements :

20. D'une part, si l'état de santé de Mme L., et notamment l'obligation de se déplacer en fauteuil roulant, nécessite l'aménagement de l'appartement qu'elle occupe à Montpellier pendant la durée de ses études d'architecte, il n'y a pas lieu de sursoir à statuer sur ce préjudice dans l'attente de la désignation d'un expert pour évaluer le coût des travaux d'aménagement du domicile dès lors que l'intéressée a la possibilité de faire établir elle-même directement des devis.

21. D'autre part, la requérante qui n'a pas payé les frais exposés pour continuer l'aménagement de la maison familiale après la date de consolidation de son état de santé ni ceux nécessaires à l'aménagement de l'appartement loué par sa mère, qui ont été exposés par ses parents, n'est pas fondée à en demander le remboursement.

Cette décision a été soumise à la censure du Conseil d'Etat qui, pour la première fois, était saisie de cette double question.



La réponse est ferme et favorable aux intérêts de la victime :

- l'aménagement du domicile de la victime ouvre droit à indemnisation alors même que la victime n'a pas avancé les frais d'aménagement ;
- si la victime justifie qu'elle doit partager son temps entre plusieurs domiciles, elle a droit à l'indemnisation de l'aménagement de ceux-ci.

[Conseil d'État, 5ème - 6ème chambres réunies, 21/03/2023, 454374](#)

Le cabinet ADONNE est fier d'avoir participé à l'évolution de la jurisprudence administrative sur cette question cruciale de l'indemnisation des jeunes victimes lourdement handicapée.

Un grand merci à Me Claire VEXLIARD qui a su porter devant le Conseil d'Etat l'argumentaire soutenu dès l'origine par le cabinet ADONNE (<https://www.ordre-avocats-cassation.fr/personnes/claire-vexliard>).

